# RESTRUCTURATION DE L'UEAJ de BRUAY LA BUISSIERE

PAYSAGISTE

**ATELIER BENJAMIN MESNAGER / PAYSAGISTE**
Les Colins - 89110 Merry-la-Vallée
T : 06 87 08 39 41
M: benjamin-mesnager@hotmail.fr

## DOSSIER PRO/DCE
INDICE A

## LOT 14 Espaces Verts

**OCTOBRE 2026**

## SOMMAIRE


CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS ..... 5

I.1. CONSISTANCE DU MARCHE ..... 5

I.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX ..... 5

I.3. DOCUMENT A DISPOSITION DE L'ENTREPRISE POUR SON OFFRE ..... 5

I.4. PHASE EXECUTION / CONDUITE ET MODIFICATIONS AUX TRAVAUX ..... 5

I.5. DOCUENTS GENERAUX DE REFERENCE CONTRACTUELS ..... 6

I.6. MISSIONS DE L'ENTREPRISE ..... 6

I.7. CONSULTATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX DES CONCESSIONNAIRES ..... 7

I.8. IMPLANTATION ET PIQUETAGES ..... 7

I.9. ECOULEMENT DES EAUX ..... 8

I.10. PROTECTION DES RESEAUX ..... 8

I.11. CONDUITE DES TRAVAUX ..... 8

I.12. NORMES ..... 9

CHAPITRE II. PROVENANCE ET QUALITÉS DES FOURNITURES ..... 10

II.1. PROVENANCE DES TRAVAUX ..... 10

II.2. TUTEURAGE ..... 10

II.2.1. Tuteurage double pour arbres Tiges et TBB en MG ..... 10

II.3. PAILLAGES ..... 10

II.3.1. Plaquette forestière ..... 10

II.4. AMENDEMENT ..... 10

II.4.1. Terreau ..... 10
II.4.2. Produits phytosanitaires ..... 10

II.5. VEGETAUX ..... 10

II.5.1. Généralités ..... 10
II.5.2. Liste des arbres tiges en motte grillagée paillée ..... 11
II.5.3. Liste des cépées en motte grillagée paillée ..... 11
II.5.4. Liste des arbustes en conteneur ..... 11
II.5.5. Liste des arbustes ramifiés base en Racines nues ..... 11
II.5.6. Liste des vivaces en godet ..... 11
II.5.7. Semis pour 'engazonnement' ..... 11
II.5.8. Semis pour 'noue' ..... 11
II.5.9. Semis pour 'pavés végétalisés' ..... 11
II.5.10. Pépiniéres ..... 11

CHAPITRE III. TRAVAUX PREPARATOIRES ..... 13

III.1. INSTALLATION SUR LE CHANTIER ..... 13

III.2. NETTOYAGE JOURNALIER DU CHANTIER ..... 13

III.3. PIQUETAGE, PLAN DE RECOLEMENT ..... 13

III.4. TRAVAUX PRELIMINAIRES ..... 13

CHAPITRE IV. EXECUTION DES TRAVAUX ..... 14

IV.1.1. Généralités ..... 14
IV.1.2. Désherbage ..... 14
IV.1.3. Réglement et finition des sols, protection des travaux ..... 14

IV.2. PLANTATIONS ..... 14

IV.2.1. Délais d'intervention ..... 14
IV.2.2. Réalisation ..... 15
IV.2.3. Deroulement ..... 15
IV.2.4. Approvisionnement en végétaux ..... 15
IV.2.5. Origine et qualité des végétaux ligneux en motte paillée ..... 15
IV.2.6. Origine et qualité des végétaux couvres-sols, graminées et vivaces ..... 16
IV.2.7. Origine et qualité des semences ..... 16
IV.2.8. Arrachage en pépinière : ..... 17
IV.2.9. Transport des végétaux et mise en jauge : ..... 17
IV.2.10. Réception et transport des végétaux ..... 18
IV.2.11. Mise en jauge et stockage sur le chantier ..... 18
IV.2.12. Déroulement ..... 19
IV.2.13. Matériaux similaires ..... 19

IV.2.14. Période de plantation ..... 19
IV.2.15. Implantation des végétaux ..... 20
IV.2.16. Vérification des plants ..... 20
IV.2.17. Fouilles de plantation ..... 20
IV.2.18. Plantation des mottes ..... 20
IV.2.19. Tuteur bipode ..... 21
IV.2.20. Plantation des racines nues ..... 22
IV.2.21. Plantation des godets et conteneurs ..... 22
IV.2.22. Compost ..... 23
IV.2.23. Paillage en plaquette forestière ..... 23
IV.2.24. Pombage à l'eau ..... 24

**IV.3. ENSEMENCEMENT MANUEL DES MASSIFS ..... 24**

IV.3.1. Délais d'intervention ..... 24
IV.3.2. Réalisation ..... 24
IV.3.3. Quantité m/2 ..... 24
IV.3.4. Déroulement ..... 24
IV.3.5. Vérification des graines ..... 25
IV.3.6. Période ..... 25

**IV.6.1 – GENERALITES ET OBLIGATION DE RESULTAT (GARANTIE DE REPRISE) ..... 26**

IV.3.7. Réception des plantations et des semis ..... 26
IV.3.8. Début et durée de la garantie de reprise ..... 26
IV.3.9. Surveillance générale du site ..... 27
IV.3.10. Garantie sur les plantations ..... 27
IV.3.11. Arrosage des arbres ..... 27
IV.3.12. Entretien post-plantation des arbres ..... 28
IV.3.13. Entretien des vivaces et autres végétaux ..... 28
IV.3.14. Garantie de bon résultat des semis ..... 28
IV.3.15. Constats de reprise ..... 29
IV.3.16. Entretien avant réception ..... 29
IV.3.17. Remplacement des végétaux ..... 29

## AVERTISSEMENT

Pour établir son offre, l'entreprise doit obligatoirement avoir pris connaissance du CCTC commun à tous les corps d'états et ses annexes.

L'entreprise est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, y compris des autres lots, afin de connaître avec précision ses limites de prestations. Elle doit également s'être rendue sur place afin d'appréhender précisément les lieux et les contraintes y afférant.

L'entreprise vérifiera les formules de calcul du DPGF ainsi que les quantitatifs.
La Maitrise d'œuvre ne sera responsable d'aucune erreur de calcul.

L'entreprise doit prévoir dans son offre tous les frais d'approvisionnement, de fourniture et de mise en œuvre des matériaux, la fourniture de tous les engins, échafaudages, protections collectives et individuelles ainsi que les appareils nécessaires au levage et au montage, la pose et la dépose de ces installations.

## PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'opération porte sur la RESTRUCTURATION DE L'UEAJ de BRUAY LA BUSSIERE

## CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS

### I.1. CONSISTANCE DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) prévues au LOT 15 ESPACES VERTS dans le cadre de RESTRUCTURATION DE L'UEAJ de BRUAY LA BUSSIERE définit la consistance des travaux, les spécifications des matériaux et produits, ainsi que les conditions d'exécution pour les plantations.

### I.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux pour ce lot comprennent :

. Préparation des sols pour les strates herbacées, arbustives et arborées
. Plantation et semis de végétaux correspondant aux différentes strates citées précédemment et paillage
. La garantie de reprise de l'ensemble des arbres pendant 24 mois

L'entrepreneur du présent lot aura à sa charge :
La fourniture de tous les matériaux et le matériel nécessaire à leur mise en œuvre,
Tous les transports et manutentions diverses,
Tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite tenue et finition des ouvrages et des plantations
La visite sur place de l'état des lieux pour avoir une bonne connaissance du site
Toutes les formalités administratives concernant les voiries, branchements, protections de chantier, etc.
Les plans masses d'aménagement au 200ème, et les détails des massifs au 1/50ème qui figurent sur les éléments techniques.
Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur aspect ou leur qualité.
L'entrepreneur qui envisagerait de poser des produits équivalents devra clairement le préciser dans son devis estimatif et devra fournir en même temps, les avis techniques, et une documentation, voir des échantillons, pour justifier de leur équivalence technique et environnementale.
Les végétaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence, soit de leur qualité paysagère, ou leur adaptation aux différents milieux du site.
L'entrepreneur qui envisagerait de planter des végétaux équivalents devra clairement le préciser dans son devis estimatif.
Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu.
Le prix du marché comprendra également l'enlèvement des déchets des travaux et ceux générés par l'entreprise, avec précision sur leur filière de traitement et / ou recyclage.

### I.3. DOCUMENT A DISPOSITION DE L'ENTREPRISE POUR SON OFFRE

FEUILLET A0 (1390mmx840mm) :
01 Plan masse des plantations 1 /100 - Format A0

DPGF

LE PRESENT CCTP

### I.4. PHASE EXECUTION / CONDUITE ET MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de modifier l'implantation des espaces en cours de travaux ou d'apporter des modifications au projet initial. Dans la mesure où cela n'interfère pas sur le quantitatif, ces modifications n'entraîneront pas droit à un supplément de prix pour Le Soumissionnaire.
Le Soumissionnaire prendra connaissance des différents phasages pour la réalisation des travaux. La prestation à fournir concerne l'ensemble de l'opération de création des espaces extérieurs (en périphérie, au pied des bâtiments) y compris la mise en place de sols à la topographie souhaitée. Mais chaque phase (installation de chantier, reprise de sols, préparation des sols, réception des fournitures, les différentes phases et types de plantations et semis ainsi que la garantie de reprise) fera l'objet d'une visite de chantier ou d'un procès-verbal de réception (provisoire ou partielle et définitive;), ceci donnant droit au Maître d'ouvrage d'interrompre les prestations si trop de réserves ressortaient lors de ces

réceptions de chantier, voire de faire effectuer les travaux par un autre prestataire au frais du Soumissionnaire.

## I.5. DOCUENTS GENERAUX DE REFERENCE CONTRACTUELS

L'entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement :
. Tous les documents contractuels applicables aux travaux de son marché,
. L'ensemble des CCTP et plans du dossier (y compris ceux des autres lots) en règle générale de l'ensemble des pièces et documents constituant l'appel d'offres.

L'énumération et la description des différentes natures d'ouvrages faites ci-après dans les différents chapitres ne sont données qu'à titre indicatif et ne présentent en aucun cas un caractère limitatif ou restrictif.
L'entrepreneur ne pourra arguer, après la passation de son marché, de l'existence d'imprécisions ou d'omissions dans le CCTP qui auraient pour effet d'empêcher, selon les règles de l'art, le parfait achèvement de ses travaux.
Il pourra préciser, en les chiffrant au moment de la remise de son offre, les postes qu'il jugerait nécessaires d'ajouter pour suppléer aux défauts du C.C.T.P, ou modifier pour permettre une optimisation de coût ou un impact environnemental plus performant.

L'entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires qui régissent les ouvrages faisant l'objet du présent marché en vigueur à la date de remise des offres dont notamment les suivants :
.les divers Codes réglementaires,
.les règles professionnelles,
.les règles de sécurités éditées par le Ministère du Travail,
.les réglementations de sécurité contre l'incendie,
.les textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers,
.les réglementations régissant la gestion et l'évacuation des déchets de chantier,
.le règlement sanitaire départemental et/ou national,
.les textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
.les textes concernant la limitation des bruits de chantier,
.la législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre,
.les règlements municipaux, et/ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et en règle générale, tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la l'environnement, au développement durable, à la sécurité, etc.

## I.6. MISSIONS DE L'ENTREPRISE

Le présent CCTP et les différentes pièces annexes, renseignent aussi exactement que possible l'entrepreneur sur la nature et l'emplacement des travaux, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entreprise devra exécuter tous les travaux nécessaires à la parfaite finition de son lot, d'après les règles de l'art et dans l'esprit du CCTP, des plans et carnets de détails. Il est demandé à l'entrepreneur, de faire part au Maître d'œuvre, et ce, avant la signature des marchés, de toutes les imperfections que pourrait faire ressortir l'étude approfondie du dossier et qui seraient de nature à contrarier une réalisation technique de qualité.
L'entrepreneur titulaire du présent lot, exécutera l'ensemble de ses travaux en parfaite connaissance du projet et de l'ensemble des autres lots, en coordination avec le calendrier établi d'après le planning général de l'opération qui sera établi en accord avec les entreprises. Le sous-détail de prix du cadre de décomposition global et forfaitaire est établi pour faciliter l'analyse des offres.
L'étude d'exécution sera à la charge de l'entrepreneur et cette étude devra être réalisée pendant le mois de préparation.
L'entreprise devra prévoir l'organisation d'une réunion avec la Maîtrise d'Œuvre ainsi que la Maîtrise d'Ouvrage afin de présenter son étude d'exécution.
Les quantités sont établies par l'entreprise sous sa responsabilité. Aussi, l'entrepreneur ne pourra arguer ultérieurement, d'une mise en cause du montant de son marché pour des erreurs ou omissions de prestations quelles qu'elles soient.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait même de leur soumission, avoir une connaissance parfaite des lieux et terrains où doivent être réalisés les travaux.
Les entreprises devront se rendre obligatoirement sur place afin de juger de l'importance des travaux à réaliser.
Cette visite complète et détaillée des lieux permettra d'apprécier toutes les sujétions en résultant, notamment :

.de la configuration du terrain et des abords
.de sa région de classification vis à vis des calculs en résultant
.des conditions climatiques, pédologiques et autres données physiques
.des moyens de communications et de transport
.des possibilités d'installation de chantier
.des possibilités d'accès et de stockage des matériaux
.des ressources en énergie et en eau
.des servitudes éventuelles
.des lieux de décharge
En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir une connaissance parfaite des lieux, et en général, de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit, influer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages et des plantations à exécuter. Aucun entrepreneur ne pourra arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix. En cas de fractionnement des travaux dus à des sujétions normalement prévisibles ou à la réalisation ultérieure des travaux de finition, il ne sera dû aucune plus-value. Les travaux seront traités forfaitairement, aucune plus-value ne sera accordée du fait de travaux plus importants que prévu dans le CCTP, mais nécessaires pour l'obligation du résultat tel que figuré sur les plans.

Limites de prestations
Les limites de prestations à respecter par l'Entreprise sont indiquées sur les plans.
L'entrepreneur sera responsable des dégradations qu'il aura occasionnées en dehors de ces surfaces et sera tenu de les remettre dans leur état initial à ses frais, à la demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu également de se soumettre aux contraintes d'organisation du chantier, entre autres : surfaces neutralisées, passages imposés, zones à surcharges limitées, etc..., ainsi que celles dues à l'environnement notamment aux riverains.

## I.7. CONSULTATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX DES CONCESSIONNAIRES

Avant le commencement des travaux proprement dit sur le terrain, Le Soumissionnaire, en coordination avec les Services Techniques du Maître d'ouvrage, le Coordonnateur ou le Maître d'œuvre, consultera les plans d'implantation des ouvrages exécutés par les autres allocataires, il obtiendra toutes les autorisations de la part des concessionnaires et des collectivités nécessaires à la réalisation de ces travaux.
Il devra s'assurer, ainsi de la conformité des plans de plantation avec les réseaux existants ou à venir (avec mention de l'utilisation, du type et gabarit du réseau), s'assurer également que cela ne remettra pas en cause ces investigations et travaux. Dans le cas inverse, aucune indemnité, ni rémunération, ne sera prévue. Les travaux resteront à la charge du Soumissionnaire.

## I.8. IMPLANTATION ET PIQUETAGES

Le Soumissionnaire sera tenu de procéder, et sous sa responsabilité, à l'implantation et au piquetage de toutes les zones concernées par ses travaux en tenant compte des phases de travaux (cf CCAP). Il devra avoir préalablement reconnu le terrain et vérifié l'exactitude des renseignements relatifs à la définition du projet pour ne pas empiéter sur l'exécution des autres lots en particulier gros œuvre et VRD). Il aura su suivre les réunions de chantier nécessaires à une bonne coordination de ses travaux et à la bonne implantation de ses ouvrages aux vues de l'exécution des autres lots sans pouvoir prétendre à une rémunération pour cette présence même s'il n'a pas encore débuté ses travaux.

Il devra pour toutes ces opérations et pour celles de vérification que désirerait exécuter le Maître d'Œuvre, tenir à disposition de ce dernier le matériel topographique et le personnel qualifié nécessaire. Les frais qu'il engagera à cette occasion seront aux frais du Soumissionnaire.

L'implantation des aménagements se fera selon les documents techniques d'implantation et d'aménagement (voir plan AO et coupes techniques).

Un piquetage préalable aura reçu l'accord du Maître d'Œuvre ou de l'un de ses représentants, celui-ci se gardant l'exclusivité du droit de modifier des implantations (par nécessité sur le chantier, mise en forme ou par protection d'espèces existantes, arrangement sur le périmètre des volumes à bâtir) sans que le Soumissionnaire ne puisse demander une plus-value. Le poste comprend aussi la remise à niveau du sol en terre végétale (vérification topographique) à partir d'un fond de forme livré par le terrassier (lot VRD).

Toute erreur d'implantation liée ou non à une contestation par un acquéreur ou la collectivité sur le terrain du fait du titulaire sera modifiée par lui, à ses frais. Les éventuelles adaptations, reprises de travaux seront également effectuées par lui sans que cela donne suite à une facturation auprès du Maître d'ouvrage, de son représentant ou du Maître d'Oeuvre.

## I.9. ECOULEMENT DES EAUX

Le Soumissionnaire devra, sous sa responsabilité et à ses frais, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source, etc.) sans que cela puisse nuire au voisinage et à l'environnement.
Le Soumissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution et engorgement des réseaux d'eaux pluviales (EP) et des différents réseaux affectés à cet usage en place (écoulement d'eau boueuse, carburant,...).

## I.10. PROTECTION DES RESEAUX

Le Soumissionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites de toutes sortes, ouvrages et fondations rencontrés pendant l'exécution des travaux. Il aura à sa charge les impacts techniques (réglementaire, travaux...) et financier de toute réparation et dédommagement dont il aurait pu être la cause.

En cas de rencontre d'un conducteur électrique dans la fouille, Le Soumissionnaire prendra toutes les précautions pour qu'il n'y soit apporté aucun trouble ; en particulier, l'usage du feu ou d'une forte chaleur à proximité est interdit.

Si des troubles ou des avaries résultant des travaux étaient constatés sur des lignes téléphoniques souterraines, Le Soumissionnaire serait tenu de rembourser à l'administration des Télécom ou à toutes autres opérateurs téléphoniques les dépenses nécessitées par la réparation du câble (matériel et main d'œuvre), avec majoration d'usage à titre de frais généraux, en vertu de l'article 124 du code des Télécoms (ou autre code opérateur). En cas de dommages causés accidentellement aux câbles, il y aura lieu de prévenir d'urgence, même la nuit et les jours non ouvrables, le chef d'agence Télécom ou de l'opérateur le plus proche qui alertera les services intéressés. Il est rappelé que les frais de réparations sont considérablement diminués lorsque le dommage est signalé sans retard.

## I.11. CONDUITE DES TRAVAUX

### Prescriptions générales concernant la conduite des travaux

Pour l'exécution de ces travaux, l'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des concessionnaires et des administrations concernées, pour respecter leurs prescriptions et assurer une bonne coordination avec leurs services.
L'entrepreneur est responsable :
- des dommages causés sur les éléments construits et souterrain des autres lots.
- de tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux, en particulier les dégâts que subissent les constructions voisines et câbles de toutes sortes,
- des accidents qui peuvent arriver sur les voies publiques et sur le chantier.

L'offre de l'entreprise est censée inclure toutes les dépenses d'hygiène et de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.
L'entreprise respectera strictement la réglementation générale concernant la limitation des nuisances sonores sur le chantier.

### Propreté du chantier et du domaine public

Le chantier doit être constamment tenu en état de propreté. Les terres ne devant pas être réemployées et les gravois devant être évacués du chantier au fur et à mesure. En fin de travaux, le terrain sera entièrement nettoyé et débarrassé de tous les détritus, gravois, ... Ces produits seront évacués aux décharges.

Il devra prévenir le maitre d'œuvre de toute dégradation, pollution et/ou déchets divers émanant d'une autre entreprise sur les surfaces le concernant avant de commencer les travaux.

En aucun cas, les camions sortant du chantier ne doivent faire des dépôts de boue sur les voies publiques. Les roues des camions sortant des chantiers et empruntant ces voies, doivent être soigneusement lavées. L'entrepreneur a la charge des réparations des dégâts causés par lui aux ouvrages de voirie, de réseaux divers, aux espaces verts existants et

d'aménagement général exécuté. Sont aussi à sa charge, les nettoyages permanents des voies empruntées et salies par la circulation de ses véhicules. Le GO aura à sa charge la mise en place d'un poste d'eau, pour nettoyage des camions qui sera mis à disposition du présent lot.

### Emplacement de décharge

Selon prescriptions particulières.
Tous les frais attenants à la mise en décharge, recherche, transport et droits de décharges incombent à l'entrepreneur.

### Canalisations et câbles éventuellement rencontrés

Dans le cas de rencontre de réseaux en service lors de l'exécution des travaux de plantation ou de terrassements, toutes dispositions seront à prendre par l'entrepreneur pour ne pas endommager les canalisations ou câbles rencontrés.
Dès localisation d'un de ces ouvrages, l'entrepreneur devra immédiatement en avertir le Maître de l'Ouvrage et le service concessionnaire concerné.

### Réunion de chantier

Les entreprises prennent l'engagement d'assister à toutes les réunions de chantier, périodiques ou non, auxquelles elles seront convoquées. Leurs représentants seront agréés par le Maître d'Oeuvre et devront respecter impérativement les horaires de convocation.
Toute absence ou retard du représentant de l'entreprise, entraîne sa responsabilité pleine et entière, de l'entreprise concernée y compris pour les défaillances ou erreurs d'exécution pouvant faire suite à cette absence. En outre, il pourra être appliqué à l'entreprise incriminée suivant proposition du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage des pénalités (voir CCAP).
Les comptes rendus de chantier seront établis par le Maître d'Oeuvre et adressés aux entreprises attributaires des travaux. Les dispositions qui y sont mentionnées et en particulier, les décisions ou observations pour malfaçons et retards, deviendront contractuelles dans la semaine suivant le rendez-vous. Les observations éventuelles de l'entreprise devront être faites par courrier au Maître d'Oeuvre, ou sur le compte-rendu suivant.

## I.12. NORMES

Les travaux seront exécutés conformément au présent CCTP ; pour tout élément technique particulier, qui ne serait pas précisé dans le présent document, les précisions manquantes seront celles fournies par les documents mentionnés ci-après :

- Normes Françaises de l'Association Française de Normalisation,
Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) du Ministère de l'Equipement (Décret n°93-1164 du 11 octobre 1993, dernière modification du 15 octobre 1993), et notamment,
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (Numéro spécial 79-15 bis B.O.E.C.V. et T. C.C.T.G. :
- Fascicule 3).
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussées (numéro spécial 90-5 du B.O.M.L.T.M)
- Fascicule 35 : Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs, (Numéro spécial 78-3 bis du B.O.E.C.V. et T.
C.C.T.G. : Fascicule 71 : Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et
Branchements : Numéro spécial 79-49 bis du B.O.E.C.V. et T.
- Le Règlement Sanitaire Départemental.

L'ensemble des éléments de pose en maçonnerie reprend la NORME NF B 10601
L'ensemble des plantations reprend les normes du fascicule 35.

## CHAPITRE II. PROVENANCE ET QUALITÉS DES FOURNITURES

### II.1. PROVENANCE DES TRAVAUX

Les différents matériaux, composants ou équipements, sont proposés par Le Soumissionnaire.

Il est rappelé que la fourniture des matériaux, composants ou autres produits font partie de la prestation du titulaire. Il appartient donc au Soumissionnaire d'imposer dans les conventions avec un fournisseur ou un producteur toutes les obligations afférentes à cette fourniture résultant du marché.
Le Soumissionnaire reste entièrement responsable à l'égard du Maître de l'Ouvrage du respect de ces obligations.
Les matériaux ou matériels qui ne seraient pas définis au présent CCTP et qui seraient employés devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises homologuées (en priorités) ou aux Normes de l'Union Européenne. Les provenances des matériaux autres que celles définies ci-après devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre pour l'appel d'offres. Toute modification après cette phase d'agrément ne sera plus possible sauf cas dérogatoire validé uniquement par le Maître d'œuvre. Cette dérogation ne pourra être obtenue qu'après présentation de la fourniture au Maître d'œuvre par courrier ou lors d'une réunion de chantier préalable à toute mise en œuvre.

### II.2. TUTEURAGE

#### II.2.1. TUTEURAGE DOUBLE POUR ARBRES TIGES ET TBB EN MG

Tuteur bipode. Piquet acacia épointé en 2.50m de hauteur et attache en toile de jute

### II.3. PAILLAGES

#### II.3.1. PLAQUETTE FORESTIERE

.Plaquettes forestières issues du déchiquetage de bois ronds et de rémanents de coupes forestières locales.
.calibre 10/50mm avec une garantie de moins de 2% d'élément inférieur à 10mm et de moins de 1% d'élément supérieur à 30mm. Il devra être épandu frais et ne devra pas comporter de résineux.
Origine :
.bois broyé de feuillus de bois blanc (Aulne ou autre) issu de la gestion espace vert ou de production forestière.

### II.4. AMENDEMENT

#### II.4.1. TERREAU

Terreau Orgasyl Frayssinet ou similaire en sac
1 sac pour 4 m2 de massif en surface avant paillage
1 sac par arbre en surface avant paillage

#### II.4.2. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'objectif environnemental de ce chantier préconise une utilisation des produits phytosanitaire ne présentant pas de conséquence sur l'environnement. Dans le cas contraire, ces produits ne seront utilisés que pour limiter une expansion pouvant avoir des conséquences dramatiques pour le milieu en création. Dans le cas contraire et en l'absence de traitement non polluant, aucun produit ne sera mis en œuvre.
Le choix est laissé au Soumissionnaire qui le soumet au visa du Maître d'œuvre sauf indication spécifique inscrite au présent CCTP. Leurs conditions d'emploi seront conformes à l'arrêté du 5 Juin 1971 du Ministère de l'Agriculture et arrêtés suivants (plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006/2009 communiqué du 28 juin 2006). Avant mise en œuvre, Le Soumissionnaire aura soumis au Maître d'œuvre les types de produits utilisés (nom commercial et matière active).

### II.5. VEGETAUX

#### II.5.1. GENERALITES

Les végétaux devront correspondre aux Normes AFNOR et notamment :
.NF V 120.37 : jeunes plants d'arbres et jeunes touffes d'arbres et d'arbustes d'ornement à feuilles caduques ou persistantes, spécifications particulières
.NF V 12.031 : jeunes plants et jeunes touffes de pépinières ornementales et fruitières, spécifications générales ;

.NF V 12.051 : arbres et plantes de pépinières ornementales, spécifications générales
.NF V 12.055 : arbres d'alignement et d'ornement, spécifications particulières ;
.NF V 12.057 : arbustes à feuilles caduques ou persistantes, spécifications particulières
.NF V 12.058 : Produits de pépinières – plantes grimpantes et sarmenteuses, spécifications particulières.

### II.5.2. LISTE DES ARBRES TIGES EN MOTTE GRILLAGEE PAILLEE

13 Acer campestre Tige 16/18
5 Fraxinus ornus Tige 16/18
4 Gleditsia triacanthos Inermis 16/18
1 Sorbus domestica 16/18

### II.5.3. LISTE DES CEPEES EN MOTTE GRILLAGEE PAILLEE

17 Alnus glutinosa 250/300
6 Gleditsia triacanthos Inermis 250/300
13 Parrotia persica 250/300

### II.5.4. LISTE DES ARBUSTES EN CONTENEUR

70 Euonymus fortunei 'Dart's Blanket' 1.3L
60 Hedera helix Algerian Bellecour C1.3L
60 Hedera helix arborescens C1.3L
17 Leycestria formosa C1.3L
10 Rubus tricolor C1.3L
90 Vinca acutiloba C2L

### II.5.5. LISTE DES ARBUSTES RAMIFIES BASE EN RACINES NUES

25 Aronia grandiflora 40/60 RN
55 Dirvillea X splendens 40/60 RN
25 Salix rosmarinifolia 40/60RN
8 Sorbaria aitchisonii 40/60RN

### II.5.6. LISTE DES VIVACES EN GODET

50 Carex pendula godet 8*8
110 Miscanthus sinensis 'Forner Osten' godet 1.3L
110 Miscanthus saccharifolius 1.3L

### II.5.7. SEMIS POUR 'ENGAZONNEMENT'

15g/M2
Type *Ecosem prairie fleurie* 95/5

### II.5.8. SEMIS POUR 'NOUE'

15gm2
Type *Ecosem mélange fleurs sauvages pures* 15g/m2

### II.5.9. SEMIS POUR 'PAVES VEGETALISES'

15gm2
Type *Ecosem mélange pelouse faible croissance pour allées en gravier* 15g/m2

### II.5.10. PEPINIERES

La priorité sera donnée aux pépinières situées au plus près du chantier. Ce critère environnemental sera déterminant dans l'étude des réponses à l'appel d'offres et dans le choix des pépinières tout comme la qualité des sols de production (pleine terre, à tendance argileuse).
Le Soumissionnaire devra fournir une liste exhaustive des pépinières où il compte pouvoir s'approvisionner dès la réponse à l'appel d'offres ainsi que l'état d'approvisionnement chez ces fournisseurs dans les espèces du projet.
Le Soumissionnaire fera connaître au Maître d'œuvre, 15 jours après notification du marché, une liste définitive à partir des pépinières précitées où il peut s'approvisionner et pouvoir certifier d'une commande, de la disponibilité des végétaux auprès de ces pépiniéristes durant le mois de préparation du chantier.
Il devra faire connaître, pour les pépinières retenues, les caractéristiques professionnelles et légales, la capacité de production, les disponibilités (et réservation) en végétaux dans les essences, forces, et mélanges demandés, etc. Faute de quoi, il pourrait se voir contraint à acquérir les végétaux dans une pépinière au choix du Maître d'œuvre présentant cette capacité, sans modification des prix du marché.

Dans le cas où Le Soumissionnaire ferait appel à un producteur ayant une certification de son système de production (Assurance Qualité en Norme ISO 9002), il portera à la connaissance du Maître d'œuvre cette norme pour validation.

Exemples de pépinières :

ARBRES- ARBUSTES
Daniel soupe (MG et RN),
Chauviré (MG et RN, cont),
Pépinières Charantaises

VIVACES
Kastell, 49800 Loire-Authion
Chombart, 80400 Hombleux
Lepage, 49130 Les Ponts-de-Cé
ADV Production Dampierre-en-Burly

SEMIS
SemenceNature
Ecosem
Ecoflora
Hexa'Flore

## CHAPITRE III. Travaux préparatoires

### III.1. INSTALLATION SUR LE CHANTIER

Le repliement des installations doit être fait dans les 5 jours qui suivent la fin de la réalisation des travaux. Le non-repliement des installations pourra donner droit au Maître d'ouvrage de faire exécuter ce repliement au frais du Soumissionnaire dans un lieu de son choix et sans que cela puisse donner le droit au Soumissionnaire d'une quelconque protestation sur le principe ou si des détériorations étaient occasionnés sur ces installations lors de ce transport ou lors du stockage.

### III.2. NETTOYAGE JOURNALIER DU CHANTIER

Le Soumissionnaire assurera le nettoyage quotidien des salissures, terres et détritus apportés dans l'emprise de son chantier mais également sur le site et sur la voie publique.
Si des matériaux sont répandus accidentellement sur les ouvrages routiers, Le Soumissionnaire responsable est tenu de procéder (ou de faire procéder) immédiatement et obligatoirement aux balayages et nettoyages des lieux avec arrosages sous pression si besoin est.
En cas de non-respect de cette prescription dans les 24 heures, le Maître d'œuvre se réserve le droit de recourir à des entreprises de nettoyage pour y remédier, aux frais et risques de ou des titulaires du marché.

### III.3. PIQUETAGE, PLAN DE RECOLEMENT

Un piquetage préalable aura reçu l'accord du Maître d'œuvre ou de l'un de ses représentants, celui-ci se gardant l'exclusivité du droit de lui faire modifier des implantations (par nécessité sur le chantier, mise en forme) sans que Le Soumissionnaire ne puisse demander une plus-value.
Une fois validée par le Maître d'œuvre, ce piquetage provisoire devient définitif.

### III.4. TRAVAUX PRELIMINAIRES

Dans le cadre des travaux du présent lot, l'entrepreneur est réputé avoir visité l'ensemble des espaces extérieurs et s'être assuré de toutes les incidences des présents travaux.
L'enlèvement et le traitement des gravats de chantier, aux décharges spécialisées comprenant le transport dans centre de tri agréé, selon réglementation en vigueur, sont inclus dans les prix unitaires des articles du présent lot.
Ces travaux sont le ramassage, chargement et enlèvement des détritus et déchets de toute nature se trouvant sur le terrain et non liés à la nature du sol. Ce nettoyage superficiel du sol comprend tout autre produit (tel que des pierres, plastique, détritus divers) pouvant nuire à la nouvelle végétation prévue, les déchets seront triés ou évacués en station de compostage la plus proche si une utilisation in-situ n'est pas trouvée.
Dans le cadre des travaux du présent lot, l'entrepreneur est réputé avoir visité l'ensemble des espaces extérieurs et s'être assuré de toutes les incidences des présents travaux.
L'enlèvement et le traitement des gravats de chantier, aux décharges spécialisées comprenant le transport dans centre de tri agréé, selon réglementation en vigueur, sont inclus dans les prix unitaires des articles du présent lot.

Les constructions situées dans les emprises sont démolies sur ordre ou après autorisation du Maître d'œuvre, par tous moyens au choix de l'Entrepreneur.
Ces démolitions sont exécutées jusqu'à un mètre au-dessous du niveau du fond de forme en déblai ou du terrain naturel en remblai. Les matériaux provenant des démolitions sont évacués.

Ces travaux sont le ramassage, chargement et enlèvement des détritus et déchets de toute nature se trouvant sur le terrain et non liés à la nature du sol. Ce nettoyage superficiel du sol comprend tout autre produit (tel que des pierres, plastique, détritus divers) pouvant nuire à la nouvelle végétation prévue, les déchets seront triés ou évacués en station de compostage la plus proche si une utilisation in-situ n'est pas trouvée.
Tout décaissement doit être effectué soigneusement pour ne pas endommager les racines des arbres.
Tous les éléments à supprimer sont répertoriés en bleu dans le plan Terrassements et démolitions.

### IV.1.1. GENERALITES

La préparation des sols est une priorité absolue, par conséquent Le Soumissionnaire devra être équipé d'engins adaptés et les outils utilisés ne devront pas pouvoir endommager l'état du sol et du sous-sol.
Les engins devront être équipés de pneus à basse pression, avec pare feu, anti-étincelles, tresse de masse, pare flamme, coupe batterie.
Le Soumissionnaire aura à adapter son matériel selon les hauteurs de préparation de sols et volumes définis. Le sol sera débarrassé de tout objet pouvant gêner la réussite des travaux de plantation et de semis (pierre, bois mort, végétation sur place gênante retiré manuellement (désherbage chimique est proscrit), et si le Maître d'œuvre le juge nécessaire. Les déchets seront évacués en décharge contrôlée, à la charge du Soumissionnaire (coût inclus dans ses prestations).
Le Soumissionnaire aura à assumer tout dégât causé par lui sans que cela n'entraîne de frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.
Le Soumissionnaire aura à assumer dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres le calcul des surfaces et volumes à préparer. Ce document sera associé au marché et deviendra contractuel. Le Soumissionnaire ne pourra prétendre par la suite à un défaut de quantitatif initialement estimé pour modifier ces prix.
Tout piétinement abusif et tout stockage sur les aires de plantation sont interdits avant et après la préparation des sols.
Pour les semis d'herbacées, le sol sera préparé comme pour un engazonnement par un travail superficiel (décompactage, affinage et roulage pour la mise en forme, les amendements et fumures pour l'engazonnement, aucune fumure pour la partie prairie). Il ne devra pas apparaître de motte ou de gravats, ni trou, ni bosse. La partie superficielle du sol devra être protégée de tout enfouissement.
Pour les ligneux en racines nus des haies, la préparation du sol comprend les mêmes opérations mais sur une profondeur plus importante (travail en masse) : défonçage, décompactage, affinage, y compris l'incorporation des fumures et amendements.

### IV.1.2. DESHERBAGE

Le désherbage sera mécanique.
L'utilisation de tout produit chimique de type Round-up ou équivalent est proscrite pour le désherbage sans une autorisation du Maître d'œuvre.
Ce poste est optionnel et dépend de l'état de la végétation avant les travaux.

### IV.1.3. REGLEMENT ET FINITION DES SOLS, PROTECTION DES TRAVAUX

Cette action s'applique après la préparation des sols par tous moyens manuels ou mécaniques, dans les zones de plantation et d'ensemencement avec comme objectif la finition superficielle des sols (suppression des flaches et bosses, d'un aspect grossier, destruction des mottes).
Il comprend le passage croisé de la roto-bêche, l'élimination et l'évacuation en décharge des débris, déchets et gravats, l'épierrage manuel ou mécanique aussi poussé que possible et l'affinage à la fraise, pour la suppression des mottes. Ce travail sera particulièrement soigné sur les aires d'engazonnement et de prairie.
Cette finition de la préparation des sols s'effectue immédiatement avant les semis et avant la mise en place des paillages.
Enfin, un balisage sera mis en place afin de se prémunir de tout débordant des autres lots sur le secteur en préparation de plantation. Cette protection est comprise dans le prix de préparation des sols. Son déplacement sera à envisager selon les différentes phases.

## IV.2. PLANTATIONS

Avant toute plantation, le Soumissionnaire devra attendre l'accord du Maître d'œuvre après que celui-ci aura vérifié la mise en place, la préparation et la finition des sols.
Le Soumissionnaire veillera au respect des distances de plantations par rapport aux limites de propriété.
Les principales dispositions à prendre pour la plantation des arbres et arbustes sont définies aux différents articles du C.C.T.G. (fascicule 35) traitant ce sujet.

### IV.2.1. DELAIS D'INTERVENTION

Du fait des contraintes de temps et d'approvisionnement, le Soumissionnaire devra s'organiser de façon à pouvoir commencer les travaux suivant le planning du suivi des travaux après avoir reçu l'ordre de service. Les travaux s'effectueront en une seule intervention pour chaque phase, sans aucune coupure d'aucune sorte.

### IV.2.2. REALISATION

Par tout moyen permettant d'éviter toute circulation abusive et dégradation des préparations des sols, des réseaux, des voiries parkings...
. Matériel avec des pneus basse pression,
. Acheminement manuel depuis la jauge journalière.

### IV.2.3. DEROULEMENT

Pour les ligneux : une attention particulière sera portée aux sols ; ils ne comporteront ni trou, ni bosse, ni détritus.
La plantation des vivaces, haies et arbres s'effectue sur le sol finement préparé et nettoyé de tout déchet. La plantation se déroule en une seule opération. Le Soumissionnaire prendra toutes les précautions pour respecter les zones à planter. Une attention particulière sera portée aux végétaux au moment de leur préparation à la plantation et la plantation (pralinage, taille, plombage, arrosage, tuteurage). La plantation sera homogène et ne permettra pas des écarts de densité et d'espèce, si on suit bien le cahier de détail technique.

### IV.2.4. APPROVISIONNEMENT EN VEGETAUX

Dès la signature du présent marché et durant les quinze (15) premiers jours du mois de préparation qui suivent l'ordre de service, Le Soumissionnaire titulaire du marché s'engage à mettre tout en œuvre pour la fourniture des mélanges pour les prairies, les vivaces graminées et bulbes ainsi que les espèces ligneuses (arbres, jeunes plants racines nues, arbustes) et à tenir au courant le Maître d'œuvre de l'avancement de son approvisionnement. Il tiendra pour le compte du client un livret de bons de commande et de livraison pour les parties achetées chez les fournisseurs.
A la fin du mois de préparation de chantier, l'ensemble des végétaux devra être retenu ou acheté. Tout manque, du fait du titulaire, pourra faire l'objet de la part du Maître d'œuvre d'une réservation chez un pépiniériste de son choix des sujets manquants, d'une modification dans l'approvisionnement, au frais du soumissionnaire (y compris les honoraires du Maître d'œuvre) sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité ou plus-value. Une pénalité de 10 euros par jour de retard sera appliquée à partir de la fin du délai de préparation de chantier.

La fourniture des végétaux est prise en compte sur site, de ce fait l'approvisionnement devra être effectué au moment des plantations c'est-à-dire 1 à 3 jours maximum avant la plantation. L'entreprise aura à sa charge et sa responsabilité l'entretient et la protection des végétaux en place y compris si décalage de planning.

Ainsi, la livraison ne doit pas avoir lieu à cheval sur un week-end ou jour férié. Elle est à adapter en fonction du calendrier de plantation et des phases de terrain.
Le prix de vente prend en compte toutes les prescriptions décrites dans ce CCTP y compris la livraison sans que cela ne puisse permettre une revue à la hausse de la prestation une fois le marché signé.

### IV.2.5. ORIGINE ET QUALITE DES VEGETAUX LIGNEUX EN MOTTE PAILLEE

Le Soumissionnaire fournira des bagues de marquage. Le Soumissionnaire devient responsable des végétaux dès leur transport de la pépinière.

Dans le cas où les arbustes et arbrisseaux ne pourront pas être retenus en pépinière, le Soumissionnaire présentera, avant approvisionnement, un échantillon de chaque variété demandée; tout échantillon non conforme au descriptif sera refusé, le Soumissionnaire devra présenter un autre échantillon. Cet échantillon servira de référence pour l'approvisionnement ultérieur du chantier. ( voir chapitre réception des végétaux).

Un quota (%) de surplus sera fixé en prévision de remplacement dû à cette période de passage de la pépinière à la plantation. Ce quota sera moins important pour les caducs que pour les persistants et les plantes en godets ou conteneurs. Lors de la réponse à l'appel d'offres, l'entrepreneur précisera ce quota de plantes (quantité prévue par catégorie).

Le choix des espèces est fait par rapport à une gamme de végétaux qui est proposée dans le CCTP. Elle tient compte de l'état du marché qui nous le savons dépendent des récoltes et des multiplications. Dans le cas où une espèce viendrait quand même à manquer, seul le Maître d'œuvre est habilité à modifier les espèces et les proportions. Toutefois la preuve devra être faite de l'impossibilité d'obtenir ce végétal, dans le cas contraire les modalités et pénalité du chapitre seront appliqués.

La qualité des végétaux devra être irréprochable, c'est-à-dire qu'ils devront correspondre aux normes en cours en Europe dans leur forme, leur état phytosanitaire. Les végétaux

devront présenter toutes les caractéristiques d'une végétation vigoureuse sans avoir les marques d'une croissance excessive due à un gavage.
Les végétaux devront être indemnes de chancre, gerçure ou écorchure. De même, les végétaux présentant des symptômes de maladie ou de parasitisme ne seront pas admis.
Les racines seront sans écorchures, bien ramifiées, pourvues d'un chevelu suffisamment abondant. Elles seront conservées autant que possible dans leur intégralité.

Les arbrisseaux et arbustes buissonnants comporteront au moins cinq départs lignifiés de dimensions équivalentes et bien répartis. La longueur des tiges sera égale avec des écarts ne dépassant pas ¼ de la plus longue. Ils présenteront un aspect uniforme et auront été transplantés en pépinière.
Les arbustes en touffe à tronc pérenne présenteront une charpente homogène entre 3 et 5 branches, bien érigée, les rameaux régulièrement répartis tout au long de ces charpentières. Le rapport de longueur n'excédera pas le 1/5ème de la tige la plus longue.
Les arbres devront être homogènes et ne devront comporter ni coude ni baïonnette et être vigoureux. Les arbres d'une même espèce auront la même hauteur de tige. La couronne sera régulière, le tronc droit et lisse, dépourvu de blessures et nécroses. Les arbres tiges présenteront un fût cylindrique et droit, sans branche basse sur au moins 2.50m (ou précision du descriptif), se prolongeant dans le houppier pour former la flèche ou axe principal dominant. Les crosses de refléchage ou de recépage trop marqué ne seront pas acceptées. Les branches latérales seront réparties tout autour de l'axe des charpentières, espacées régulièrement et de vigueur équivalente entre elles. Le rapport hauteur (houppier et tronc) sur force (circonférence à 1 mètre) de l'arbre (H/F) doit être compris entre 16,8 et 17,8.
Toute plante ayant une motte cassée ou fendue sera refusée.
Toute plante ayant des signes de déficit hydrique sera refusée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'origine des plantes, il sera recherché des plantes cultivées en pleine terre sur des terrains secs et drainants (argileux) de pH avoisinant la basicité ou la neutralité.

### IV.2.6. ORIGINE ET QUALITE DES VEGETAUX COUVRES-SOLS, GRAMINEES ET VIVACES

L'approvisionnement en couvre-sols et vivaces s'effectuera comme pour les ligneux (transport, stockage, échantillonnage) mais avec un quota (%) de surplus en prévision de remplacement dû à cette période de passage de la pépinière à la plantation. Ce quota sera plus important que pour les caducs. Lors de la réponse à l'appel d'offres, l'entrepreneur précisera ce quota de plantes (quantité prévue).
Durant le mois de préparation du chantier, le Soumissionnaire présentera, avant approvisionnement, un échantillon de chaque variété demandée (ou transport sur site et réservation); tout échantillon non conforme au descriptif sera refusé. Le Soumissionnaire devra présenter un autre échantillon. Cet échantillon servira de référence pour l'approvisionnement ultérieur du chantier.
Les couvre-sols et vivaces auront été cultivés en godet 8X8. Le système racinaire ne devra pas présenter les signes d'une période de culture trop longue (sortie du godet, enroulement marqué) Les végétaux cespiteux présenteront des touffes compactes, les plantes couvre-sols présenteront un nombre de tiges suffisant pour la couverture rapide du sol, au minimum 3 à 5 départs bien homogènes de même longueur.
Dans le choix de la culture, la préférence sera donnée aux végétaux cultivés en extérieur. Les végétaux cultivés sous serre devront avoir passé une période d'adaptation suffisante (1 mois) en extérieur pour ne pas subir un contraste climatique préjudiciable à la qualité de la reprise. Durant cette période d'adaptation, les végétaux abîmés ou dépérissant seront éliminés et remplacés.

### IV.2.7. ORIGINE ET QUALITE DES SEMENCES

Les graines pour l'ensemencement des prairies devront :
.correspondre au genre, espèce, variétés demandées ;
.entières, c'est à dire ne pas avoir été endommagée par la récolte et le buttage ;
.mûres et d'une bonne faculté germinative (> à 90%) ;
.indemnes de maladies cryptogamiques ou parasitaires;
.d'une couleur homogène.
Les semences seront semées sur les reprises de gazon, les cheminements sur le chai 2000 et pour les joints des pavés et/ou pierre.
Au vue de l'importance des compositions pour le résultat du projet, le maitre d'œuvre se réserve le droit d'imposer une composition si toute autre composition qui fera l'objet d'un prix cité en option ne correspond pas aux exigences demandées.

Le Soumissionnaire présentera, avant approvisionnement, un échantillon du mélange demandé, se rapprochant au maximum du descriptif sous validation par la maîtrise d'ouvrage.

Cet échantillon servira de référence pour l'approvisionnement ultérieur du chantier.
Par ailleurs, les semences devront arriver en sacs scellés avec étiquetage de la composition du mélange avec certification de la composition du mélange (Certification et analyse du sac).

D'autre part, le Soumissionnaire s'engage dès qu'il entre en possession de l'ensemble des graines dans ses établissements d'en avertir le Maître d'œuvre qui pourra ainsi en faire la réception. L'origine des graines sera clairement précisée ainsi que l'année de la composition du mélange et année de récolte, la destination du mélange et le nom du fournisseur la décomposition du mélange, le Maître d'œuvre ou l'un de ses représentants mandatés pouvant contrôler à tout moment soit chez le Soumissionnaire, soit chez le Fournisseur leur présence et leur titre de propriété.
Dans le cas contraire, le Maître de l'ouvrage pourra dénoncer ce marché ou s'approvisionner chez un autre fournisseur.

Le Soumissionnaire aura à réaliser (ou à faire réaliser) le mélange et à le fournir intégralement sur le chantier à la date prévue par le Maître d'œuvre (15 jours). Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre se gardent le droit de simplifier le nombre d'espèces ou de modifier la composition selon les nécessités du chantier. La réussite du semis dépend avant tout des espèces préconisées, aucune modification du mélange ne sera admise sans accord du Maître d'œuvre sous peine d'un rejet de la fourniture et d'un nouvel approvisionnement. Dans ce cas, une pénalité de 10 euros par jour de retard sera appliquée au Soumissionnaire à compter de la date de refus.

Par ailleurs le Soumissionnaire devra s'assurer que toutes les manipulations nécessaires à leur germination optimum (vernalisation, stratification, trempage…) auront bien été faites par le fournisseur. Dans le cas contraire, il devra s'en préoccuper, sans pouvoir prétendre à un dédommagement quelconque.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder par des organismes de contrôle de son choix et aux frais du Soumissionnaire, à des prélèvements de semences à des fins d'analyses (pureté, germination, identification variétale, pourcentage des éléments du mélange).
Les mélanges ne seront préparés qu'à la toute dernière minute. Le Soumissionnaire avertira du temps nécessaire à ce travail dès la signature de ce marché, il s'assurera de l'adéquation entre le temps de préparation des mélanges et la fourniture sur le chantier pour le semis.

### IV.2.8. ARRACHAGE EN PEPINIERE :

L'entrepreneur aura à sa charge le contrôle des modalités de cultures des végétaux une fois marqués, de taille éventuelle, d'arrachage, de stockage, de transport et de livraison de la fourniture en motte paillé.
L'entreprise devra prouver son déplacement en pépinière pour marquer les végétaux et devra en informer le maître d'œuvre en lui apportant des photographies des lots marqués des végétaux encore en pleine terre.
Une fois marquée, les végétaux ne devront pas être déplantés et replantés ou stockés avant leur arrachage pour la livraison sur le chantier.
L'arrachage des végétaux doit s'effectuer au dernier moment avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les racines et selon les techniques pour conserver le chevelu et éviter de fendre, d'écorcher ou de blesser le végétal. L'arrachage ne doit pas être effectué par vent desséchant ou par temps de gelée.
Le délai entre l'arrachage en pépinière et la plantation des végétaux devra être le plus court possible et ne devra en aucun cas excéder les 72 heures : il est interdit l'arrachage du vendredi, laissant les végétaux en attente de transport et de livraison le week-end.
Dès l'arrachage en pépinière, le système racinaire sera protégé par paillage, humidifié et mis sous abris.

### IV.2.9. TRANSPORT DES VEGETAUX ET MISE EN JAUGE :

Le transport de végétaux s'effectuera en camion bâché et le système racinaire protégé du dessèchement (paillage humidifié, géotextile humidifié,) lors des différents déplacements (depuis la pépinière et éventuellement depuis le dépôt de l'entreprise).
Les végétaux seront mis en jauge dès leur arrivée sur le chantier ou au dépôt du Soumissionnaire et triés en fonction des végétaux témoins pour être réceptionnés par le maître d'œuvre. L'ensemble de végétaux de ce chantier sera regroupé pour ne pas être mélangé avec l'approvisionnement d'autres chantiers.

A leur arrivée, les végétaux livrés seront entreposés à l'ombre. Les mottes des arbres doivent être surprotégées par des sacs en toile de jute ou équivalent humidifié. Les racines ne doivent pas voir la lumière ni être au contact du soleil. L'entreprise veillera à ce que les mottes restent suffisamment humides avant plantation.
Les mottes entreposées devront être arrosées 1 fois/jour.
Le matériau sera maintenu humide sans jamais être inondé (drainage immédiat de la jauge). Les végétaux seront rangés selon les espèces et les catégories.
Pour les plantes en conteneur ou godet, le stockage sera organisé par espèce. Les végétaux de ce chantier seront regroupés.
La jauge sera protégée des vents, gel... et de toute contrainte climatique qui pourrait avoir des conséquences sur les végétaux. L'utilisation de voile de forçage pourra être utilisée pour protéger les plantes persistantes de gel.
L'approvisionnement du chantier se fera au jour le jour (déplacement de la quantité suffisante pour une journée de plantation ou une demi-journée).
Les bulbes et semis seront entreposés à l'intérieur d'un bâtiment, à l'abri de la lumière et dans un environnement sec et frais. Ils seront livrés sur le chantier le jour des plantations et des semis.

### IV.2.10. RECEPTION ET TRANSPORT DES VEGETAUX

La date de livraison sera organisée par le Titulaire et en accord avec la Maîtrise d'œuvre.
Il faudra tenir compte pour l'organisation du chantier : des accès pour la livraison des matériaux, de l'interdiction de pénétrer ou de stocker des fournitures et engins hors de l'emprise du chantier, des autorisations de circulation sur les chaussées neuves, de l'interdiction d'y constituer des dépôts provisoires non autorisés, du maintien des circulations et des accès riverains, des contraintes de réalisation du chantier.
Les végétaux seront transportés dans des véhicules fermés, bâchés ou tôlés et le système racinaire protégé du dessèchement (paillage humidifié, géotextile humidifié). Le plus grand soin sera pris par Le Soumissionnaire dans le chargement et le déchargement des camions pour éviter d'abîmer les végétaux.
Aucun transport ne sera effectué si les conditions climatiques ne le permettent pas (gel notamment) ou si le chantier est arrêté pour cause d'intempéries.
Les grands végétaux seront protégés à chaque niveau : motte ou racines nues empaquetées, tronc enveloppé contre le choc, ramure du houppier resserrée et empaquetée. Si besoin, les arbustes seront protégés de même en particulier les systèmes racinaires (racines nues et motte) et les persistants.
Les végétaux seront réceptionnés à la livraison sur le site du Soumissionnaire en présence du Maître d'œuvre et du Soumissionnaire selon le protocole du chapitre Pépinières et du chapitre Mise en jauge.
Les végétaux non conformes au descriptif qualitatif et descriptif, ayant souffert des conditions de transport ou des mauvaises conditions climatiques seront refusés par le Maître d'œuvre et écartés de la jauge.
En cas de doute sur le bon état physiologique ou sanitaire de certains végétaux un procès-verbal sera établi lors de la réception, le Soumissionnaire devra évacuer immédiatement les végétaux concernés et en assurer le remplacement.
Le déchargement est à la charge du Soumissionnaire qui devra disposer sur le site et sur le chantier de moyens matériels et humains en rapport avec la taille et la quantité de végétaux livrés.
Le Soumissionnaire respectera la consigne suivante :
. aucune manutention des végétaux greffés par le collet ne devra être faite par le collet ou les rameaux.
Les manipulations devront se faire de façon à éviter les blessures aux écorces ; Le Soumissionnaire devra prévoir, à cet effet, des manchons de protection des troncs pour les espèces de forte taille et à écorce fragile.

Des jauges seront prévues et réservées pour ce projet sur le site du Soumissionnaire et sur le chantier.
Les graines seront réceptionnées obligatoirement par le Maître d'œuvre ou l'un de ses représentants.

### IV.2.11. MISE EN JAUGE ET STOCKAGE SUR LE CHANTIER

Les végétaux doivent être amenés suivant l'avancement du chantier pour des raisons d'approvisionnement et de sécurité.
Le Soumissionnaire devra communiquer au Maître d'œuvre le lieu où il compte entreposer ses végétaux et devra avoir l'aval du Maître d'ouvrage. Il devra avoir préalablement préparé le sol, pour la réception des végétaux et la mise en jauge.
Tout sera fait par Le Soumissionnaire pour maintenir les plantes et les produits en bon état.
Les plantes, après accord du Maître d'œuvre, seront mises en jauge (fourniture en racine nue et motte) ou sous abri (géotextile, coupe-vent, pour les godets) dans un site protégé

des aléas climatiques néfastes (vent ou soleil desséchant…) et de la prédation des lapins et autres prédateurs, dès le déchargement.
Sur le chantier, les végétaux seront entreposés dans le lieu de la jauge que pour la journée ou au pire que pour la semaine, jamais au-delà.
Le Soumissionnaire s'engage à effectuer les plantations dans ce délai indépendamment de tout congés, réduction de temps de travail ou d'autres travaux.
Dans le cas contraire, le maître d'œuvre se donne le droit de rejeter les végétaux restant en fin de journée.
Le Soumissionnaire devra à sa charge renouveler les végétaux sans indemnité.
Les plantes ne seront extraites de la jauge que pour être plantées, au fur et à mesure de l'avancement des plantations.
Le Maître d'œuvre décidera de son emplacement en accord avec le Coordonnateur.
Les livraisons seront décalées du week-end (à partir du mardi). Le Soumissionnaire s'assurera et refusera les végétaux qui auront été stockés dans un transport durant une période de congés.
Toute livraison où les végétaux n'auront pas été protégés durant le transport (camions bâchés et végétaux paillés) sera refusée.
Les plantes dont les racines ou les bourgeons terminaux auront été cassés seront refusées.
Pour le détail des plantations (choix des espèces, force,), voir le descriptif et plan d'aménagement et modules de plantation. Tout végétal ne correspondant pas à ce descriptif sera exclu. Il ne pourra être accepté une force inférieure. Quant à une force supérieure, la différence de coût restera à la charge du Soumissionnaire, elle pourra être refusée par le Maître d'œuvre.
Une fois les graines réceptionnées, elles seront stockées dans un lieu frais à l'abri de la lumière et des intempéries afin qu'elles conservent toutes leurs potentialités de germination.

### IV.2.12. DEROULEMENT

Pour les ligneux : une attention particulière sera portée aux sols ; ils ne comporteront ni trou, ni bosse, ni détritus.
La plantation des vivaces, haies et arbres s'effectue sur le sol finement préparé et nettoyé de tout déchet. La plantation se déroule en une seule opération. Le Soumissionnaire prendra toutes les précautions pour respecter les zones à planter. Une attention particulière sera portée aux végétaux au moment de leur préparation à la plantation et la plantation (pralinage, taille, plombage, arrosage, tuteurage). La plantation sera homogène et ne permettra pas des écarts de densité et d'espèce, si on suit bien le cahier de détail technique.

### IV.2.13. MATERIAUX SIMILAIRES

Les matériaux, pépinières ou fournitures mentionnés au présent CCTP avec leur marque, numéro de catalogue, référence, type, etc. Ne sont pas impératifs ; des équipements "similaires" (de qualité au moins équivalente : robustesse, aspect, caractéristiques techniques, garantie, etc..) seront admis sauf éléments stipulé obligatoire à ce présent DCE.
Toutefois, Le Soumissionnaire devra en fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques avec sa remise de prix, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre se réservant le droit de refuser le produit proposé au cas où celui-ci ne serait pas jugé satisfaisant ou ne respecterait pas la notion d'équivalence ci-dessus définie.
Dans le cas où Le Soumissionnaire ne joindrait aucune nomenclature des marques et caractéristiques des matériaux et appareils proposés, il sera considéré que son offre de prix est établie conformément aux marques et références des matériaux et appareils spécifiés au présent CCTP.
Dans le cas d'une offre de base moins disant où apparaîtrait manifestement la mise en œuvre de produit non équivalent, l'offre sera considérée comme non conforme et rejetée.
Le Soumissionnaire devra s'assurer des délais de livraison et les préciser dans la réponse à l'appel d'offres et lors de la phase de préparation de chantier. Il devra s'assurer également que le fournisseur produit toujours les produits cités et qu'il pourra en assurer la fabrication et la livraison pour ce chantier.

### IV.2.14. PERIODE DE PLANTATION

La plantation ne doit pas être effectuée en période de gelée ni lorsque la terre est détrempée par la pluie ou le dégel. La période de plantation admise est comprise du 15 novembre au 15 mars, hors période de gel. Délais pour les végétaux ligneux en racines nues, en motte ou godet, en septembre/octobre et/ou mars/avril pour les couvre-sols et les vivaces. Des plantations en dehors de ces périodes pourront être acceptées par le Maître d'œuvre mais sous l'entière responsabilité du Soumissionnaire qui devra apporter aux plants les soins complémentaires nécessaires (arrosage…) sans pouvoir prétendre à un revenu supplémentaire.

Toutefois le Soumissionnaire est tenu de bien signaler son phasage travaux en fonction de l'approvisionnement en fourniture. Tout retard dans ces approvisionnements dont il serait la cause reporterait les pénalités sur son marché.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'arrêter les travaux s'il juge que les conditions climatiques ne sont pas idéales sans que le Soumissionnaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

### IV.2.15. IMPLANTATION DES VEGETAUX

L'implantation des végétaux et des surfaces à planter se fera selon les plans fournis.
Sur les plans un quadrillage de 1m2 est systématiquement dessiné permettant aisément de positionner les végétaux et leur nombre par zone.
Les travaux de plantations se feront selon les prescriptions du cahier de détail technique et selon les densités prévues dans ce même document ou dans ce CCTP.
Un piquetage préalable aura reçu l'accord du Maître d'œuvre ou de l'un de ses représentants, ceux-ci se gardant le droit de modifier des implantations (par nécessité de chantier, mise en forme ou par protection d'espèces existantes).
Pour les plantations, un cordeau espacé tous les 1m est mis en place sur l'ensemble de la zone à planter. Il forme des espaces de plantation de 1m2 avant plantation comme décrit sur le plan de plantation.

### IV.2.16. VERIFICATION DES PLANTS

Avant plantation, l'état sanitaire et la conformation des plants seront vérifiés sur le chantier par le Maître d'œuvre ; les plants refusés seront immédiatement évacués du chantier.
Tous les végétaux approvisionnés devront être identifiés au moyen d'étiquettes sur fiches donnant la spécification des plants (genre, espèce, variété et nombre de plants identiques).
Les fiches et étiquettes ne pourront être enlevées qu'après établissement du constat contradictoire d'exécution des plantations par le maître d'œuvre.
La vérification de la conformité spécifique et variétale des plants s'effectuera à la réception des végétaux et par choix en pépinière et pour ceux dont il reste un doute au cours de la première période de végétation après la plantation.

### IV.2.17. FOUILLES DE PLANTATION

L'ouverture des trous se fera manuellement ou mécaniquement suivant les dimensions adaptées aux systèmes racinaires, mottes ou conteneurs.
L'ouverture des trous de plantations se fera le jour même de la plantation.
Le soumissionnaire pourra planter les végétaux en motte lors du comblement des fosses de plantations pour ne pas avoir à rouvrir le sol plus tard. S'il devait y avoir un décalage supérieur à la journée, entre la réalisation du trou et la mise en place du végétal, le trou serait rebouché et ré-ouvert au moment de la plantation.
En cas de forte pluie, les travaux de plantation seront interrompus et ils reprendront après que le sol se sera ressuyé (voir chapitre suivant).

- Le trou de plantation pour les cépées aura un volume de 0.80 m3
- les encaissements pour massifs arbustifs se feront en fonction de la taille du conteneur,
- les encaissements pour vivaces se feront en fonction de la taille du conteneur ou du godet.

### IV.2.18. PLANTATION DES MOTTES

Les arbres seront fournis en motte grillagée paillée, sains, vigoureux, correctement formés et présentant un système racinaire suffisamment développé et proportionné au calibre du sujet. Les mottes devront être fermes, intactes et correctement maintenues par le dispositif de protection lors des opérations de transport et de plantation.
Les plantations seront réalisées conformément aux prescriptions du Fascicule 35 du CCTG, aux plans de plantation et aux règles de l'art.
La plantation sera réalisée hors période de gel, lorsque les conditions climatiques et l'état du sol sont favorables à la reprise des végétaux. Les travaux seront interrompus en cas de sol gelé, détrempé ou de conditions climatiques incompatibles avec une bonne plantation.
Avant plantation, chaque motte devra être soigneusement bassinée et parfaitement humidifiée. Cette opération sera réalisée avant la mise en place de l'arbre afin d'assurer une hydratation suffisante de la motte et du système racinaire.
Les arbres dont la motte présenterait un dessèchement ne pourront être plantés avant réhydratation complète. Le bassinage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déstructurer ou endommager la motte.
Les arbres seront manutentionnés avec précaution, sans prise par le tronc, afin d'éviter toute détérioration de la motte ou des racines.

L'arbre sera positionné verticalement et conformément à son implantation définitive. Le collet de l'arbre devra être positionné au niveau du terrain fini, en tenant compte du tassement prévisible du sol. Tout enfouissement du collet est proscrit.
La motte sera mise en place sans choc et sans rupture. Le grillage et la toile de protection de la motte ne devront pas être retirés avant la mise en place de l'arbre. Après positionnement, les éléments de maintien situés dans la partie supérieure de la motte seront ouverts ou sectionnés avec précaution afin de ne pas entraver le développement ultérieur du collet et des racines.
Le remblaiement sera réalisé progressivement avec la terre ou le substrat prescrit, par couches successives et sans compactage excessif susceptible de dégrader la structure du sol ou la motte.
Une cuvette d'arrosage sera aménagée autour de chaque arbre.
Arrosage après plantation
Un arrosage copieux et immédiat sera obligatoirement réalisé après la plantation, afin d'assurer un contact parfait entre la motte et le sol et d'éliminer les éventuelles poches d'air.
Les arrosages de reprise seront ensuite réalisés suivant les conditions météorologiques et les besoins des végétaux. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir une humidité suffisante de la motte pendant la période de reprise.
Toutes les opérations de bassinage, de plantation, de remblaiement, de façonnage de la cuvette et d'arrosage sont réputées comprises dans le prix de plantation.
Tout arbre présentant une motte desséchée, détériorée ou présentant un défaut susceptible de compromettre sa reprise pourra être refusé par le maître d'œuvre avant plantation.

Les façons culturales post-opératoires :
.nettoyage de la totalité des surfaces à planter, l'évacuation des éléments incompatibles avec l'installation des végétaux.
.le piquetage d'implantation.
.la fourniture des matériaux et matériels nécessaires à l'installation et à la stabilisation des arbres (tuteurs, etc.) ;
.la vérification contradictoire de l'état sanitaire des arbres et le cas échéant des passeports phytosanitaires ;
.la mise en jauge si nécessaire ;
.la protection des arbres jusqu'à la plantation ;
.décompactage des fonds de fouilles.
. le contrôle des fosses en terre végétale au lot VRD

Les opérations de plantation comprennent :
.la fourniture des arbres, lorsque cela est prévu aux pièces particulières ;
.la fourniture des matériaux et matériels nécessaires à l'installation et à la stabilisation des arbres (tuteurs, etc.) ;
- la vérification contradictoire de l'état sanitaire des arbres et le cas échéant des passeports phytosanitaires ;
- la mise en jauge si nécessaire ;
.la protection des arbres jusqu'à la plantation ;
.l'ouverture des trous de plantation ;
.la taille à la plantation, si nécessaire ;
.préparation du végétal, humidification des mottes.
.suppression avec la plus grande attention des grillages et du feutre autour des mottes en évitant absolument l'ouverture de celle-ci. Transport de la motte au collet avec une protection de type sangle avec un engin de levage et un homme de pied pour maintenir le végétal pendant le déplacement au trou de plantation.
.mise en place en mélange de l'amendement, de la terre végétale et de deux brouettes de brf en mélange dans les 10 premiers cm du sol.
.le tuteurage des arbres
.l'installation des végétaux ;
.le comblement des trous de plantation et la fourniture de la terre nécessaire à ce comblement ;

Les façons culturales post-opératoires :
.formation d'une cuvette d'arrosage de 1m de largeur au pied de chaque végétal.
.arrosage et plombage. .Paillage 10 cm sur l'ensemble de la cuvette ;

.le retrait et l'évacuation à la décharge de l'entreprise des liens, étiquettes, produits de taille.

IV.2.19. TUTEUR BIPODE

Les tuteurs bipodes sont pour les tiges. Enfoncement 70cm

Il sera pris soin de ne pas abîmer la motte ou les racines en disposant les tuteurs. Le tuteur sera mis en place avant le comblement du trou de plantation.
Les végétaux devront être positionnés verticalement et maintenus droits impérativement après la plantation et, en tout état de cause, avant plombage. Pour chaque arbre tige un tuteur tripode sera disposé au pied en appui contre le vent.

Au cours du deuxième mois après la plantation, la toile de jute sera ajustée définitivement.
Les arbres que l'action du vent aurait déviés seront redressés.

La fixation de l'arbre au tuteur se fera par un demi-rondin en pin diamètre 7, de longueur 1m et raccourci de manière à ne pas dépasser des poteaux de plus de 2 cm.

### IV.2.20. PLANTATION DES RACINES NUES

Les arbres et arbustes à racines nues seront fournis en période favorable à la plantation, sains, vigoureux, correctement formés et présentant un système racinaire bien développé, équilibré et exempt de blessures ou de dessèchement.
Les plantations seront réalisées conformément aux prescriptions du Fascicule 35 du CCTG, aux plans de plantation et aux règles de l'art.
La plantation sera réalisée hors période de gel, lorsque les conditions climatiques et l'état du sol sont favorables à la reprise des végétaux. Les travaux seront interrompus en cas de sol gelé, détrempé ou de conditions climatiques incompatibles avec une bonne plantation.
Les végétaux n'étant sortis de la jauge que pour être plantés, le Soumissionnaire prévoira une équipe d'approvisionnement et une équipe de plantation. Les racines seront à tous moments protégés des facteurs extérieurs par tous moyens (paillage, toile, conteneur, etc.) et pralinées. Les racines des arbres et arbustes en racines nues seront rafraîchies en recépant les extrémités et supprimant les parties meurtries ou desséchées. On poursuivra le modelage de l'appareil racinaire en vue d'un enracinement ultérieur abondant et régulièrement réparti.
Les racines nues devront être protégées en permanence contre le dessèchement, depuis leur réception sur le chantier jusqu'à leur mise en terre. Elles ne devront en aucun cas être exposées au vent, au soleil ou à l'air libre de manière prolongée.
Avant plantation, les racines feront obligatoirement l'objet d'un pralinage complet. Elles seront préalablement réhumidifiées puis enduites d'un pralin adapté, de manière à assurer une bonne protection des racines et à favoriser leur contact avec le sol.
Le pralinage sera réalisé immédiatement avant la plantation. Les racines ne devront pas être laissées à nu après cette opération.
Les racines blessées ou cassées pourront être recépées proprement avec un outil parfaitement affûté, sur instruction du maître d'œuvre, sans réduction excessive du système racinaire.

Le trou de plantation permettra de bien disposer les racines préalablement débarrassées des parties cassées, blessées, etc. La plante sera déposée de façon à ne pas contrarier le système racinaire qui devra être étalé de manière régulière au contact du sol et dans sa direction naturelle. Le trou sera décompacté de façon à assurer l'infiltration des eaux.

On rebouchera le trou avec de la terre fine en prenant bien soin d'éviter un tassement exagéré du substrat ou à l'inverse de laisser des poches d'air. Le comblement se fera par apports successifs de terre en petite quantité et en réalisant de légers tassements. Le tassement sera réalisé avec le pied, en évitant de briser ou de blesser le système radiculaire. L'opération terminée, la plante devra être verticale, le collet au même niveau qu'en pépinière avant arrachage.

Une cuvette d'arrosage, suivant la ligne de plantation pour les arbres, sera constituée et permettra l'arrosage à la plantation (plombage avec 10 litres pour les jeunes plants forestiers, arbustes et buissons, 30 litres pour les arbres, le tout en plusieurs fois).
Cette étape fera l'objet d'une réception partielle de chantier.

Les baliveaux sont paillés à la plaquette forestière y compris mise en place du tuteur 6/8cm.

### IV.2.21. PLANTATION DES GODETS ET CONTENEURS

Les plantations de vivaces et arbustes seront réalisées conformément aux prescriptions du Fascicule 35 du CCTG et aux règles de l'art.
Les végétaux seront fournis en godets, sains, vigoureux, correctement enracinés et exempts de maladies, parasites ou blessures. Ils devront présenter un développement conforme aux caractéristiques indiquées dans les pièces du marché.

La plantation sera réalisée hors période de gel, lorsque les conditions climatiques et l'état du sol sont favorables à la reprise des végétaux. La période de plantation sera privilégiée de l'automne au printemps, avec interruption des travaux en cas de sol gelé, détrempé ou de conditions climatiques défavorables.

Avant toute plantation, les végétaux devront obligatoirement faire l'objet d'un bassinage complet. Les godets et conteneurs seront immergés dans l'eau jusqu'à saturation de la motte, de manière à assurer une humidification homogène de l'ensemble du système racinaire.
Le bassinage sera réalisé juste avant la mise en terre, afin que les mottes soient parfaitement humides au moment de la plantation. Les végétaux dont la motte serait sèche ne pourront être plantés avant réhydratation complète.
Cette opération est réputée comprise dans les prix unitaires de fourniture et de plantation des végétaux et ne pourra faire l'objet d'une plus-value.
Avant plantation, le sol sera soigneusement préparé, ameubli et débarrassé des pierres, déchets, racines et adventices.
Les vivaces seront implantées conformément au plan de plantation et aux densités prescrites. Les plants seront disposés de manière régulière et plantés à une profondeur telle que le collet soit au niveau du terrain fini, sans enfouissement excessif.
Après mise en place, le sol sera soigneusement rappuyé autour de la motte afin d'assurer un bon contact entre celle-ci et le terrain. Un arrosage copieux immédiatement après plantation sera effectué.
L'entreprise devra assurer toutes les sujétions nécessaires à la bonne reprise des végétaux, notamment les arrosages suivant les besoins climatiques pendant la période de reprise, ainsi que le remplacement des plants morts ou dépérissant dans le cadre de la garantie de reprise prévue au marché.
Les plantations ne pourront être exécutées par temps de gel, sur sol gelé ou détrempé, ni lorsque les conditions météorologiques sont incompatibles avec une bonne reprise des végétaux.

### IV.2.22. COMPOST

Le présent article comprend la fourniture, le transport et la mise en œuvre de compost destiné à l'amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols, dans le cadre des travaux d'aménagement paysager et de plantations.
Le compost devra être issu du compostage de matières organiques d'origine végétale ou de biodéchets autorisés, être suffisamment mûr, stabilisé, homogène et exempt de déchets indésirables, de corps étrangers et de substances susceptibles de nuire au développement des végétaux.
Le produit devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière de qualité sanitaire, de traçabilité et d'innocuité pour les sols et les plantations.
Mise en œuvre
Le compost sera épandu uniformément sur les surfaces concernées, puis incorporé au sol sur la profondeur prescrite par les pièces du marché et adaptée aux besoins des plantations. Les opérations comprendront le réglage des surfaces, l'épandage, l'incorporation et toutes sujétions nécessaires à une mise en œuvre soignée, sans dégradation des sols en place.
Les quantités et les dosages seront conformes aux prescriptions du maître d'œuvre et adaptés à la nature du sol ainsi qu'aux exigences des végétaux.
Contrôles et réception
L'entreprise devra fournir, à la demande du maître d'œuvre, les fiches techniques, les justificatifs de conformité et les analyses du compost permettant de vérifier sa qualité et son aptitude à l'usage prévu.
Tout produit non conforme aux prescriptions du marché pourra être refusé et devra être évacué et remplacé aux frais de l'entreprise.

### IV.2.23. PAILLAGE EN PLAQUETTE FORESTIERE

Épaisseur 10 cm
Caractéristiques :
. rameaux de moins de 7 cm de diamètre broyés en copeaux de 2 à 4 cm de long.
. calibre 10/40mm avec une garantie de moins de 2% d'éléments inférieurs à 10mm et de moins de 1% d'éléments supérieurs à 50mm. Il ne devra pas comporter de résineux.
Origine :
. bois blanc broyé de feuillus (aulne, bouleau, frêne ou autre essence) issu de la gestion d'espaces verts ou de production forestière.

L'apport du paillage se fera à la brouette et par secteur sur 8cm d'épaisseur. L'étalement se fera au râteau en portant une grande attention à ne pas recouvrir les jeunes plants et ne

pas abimer les pieds des végétaux. Une fois le paillage mis en place il faudra éviter de marcher sur celui-ci pour éviter de le tasser. Un arrosage par plombage sera réalisé une fois le paillage étalé.

### IV.2.24. POMBAGE A L'EAU

Après formation de la cuvette l'entrepreneur effectue un premier arrosage qui fait partie de l'opération de plantation.
Le plombage est un tassement hydraulique destiné à combler les vides entre la terre et l'appareil racinaire. Il est prescrit impérativement, même si l'état hygrométrique du sol peut faire croire à son inutilité (les terres très mouillées présentent de grosses mottes que seul le plombage peut lier).
Cette opération est différente des arrosages et bassinages qui seront exécutés au titre de l'entretien et pendant la durée du chantier. Une cuvette d'arrosage sera constituée et permettra l'arrosage à la plantation (plombage avec 0,5 litres par vivaces et couvre-sol, 20 litres pour les arbustes et buissons, 100 à 200 litres pour les arbres, le tout déversé doucement sans que l'eau ne déborde des cuvettes).
Cette étape fera l'objet d'une réception partielle de chantier.

## IV.3. ENSEMENCEMENT MANUEL DES MASSIFS

### IV.3.1. DELAIS D'INTERVENTION

Du fait des contraintes de temps, le Soumissionnaire devra pouvoir commencer les travaux dans un délai de deux jours suivant l'ordre de service. Les travaux s'effectueront en une seule intervention pour chaque secteur, sans aucune coupure d'aucune sorte.

### IV.3.2. REALISATION

Par tout moyen permettant d'éviter toute circulation abusive : manuel
Les graines seront protégées du ravinement et du dessèchement, et enterrées selon la taille des graines pour les semoirs classiques.

### IV.3.3. QUANTITE M/2

15g/m2

### IV.3.4. DEROULEMENT

L'ensemencement manuel des surfaces engazonnées ou végétalisées sera réalisé conformément aux prescriptions du Fascicule 35 du CCTG, aux plans du projet et aux règles de l'art.
L'ensemencement interviendra après réalisation des plantations et après mise en place des paillages prévus au marché, afin d'éviter toute dégradation ou contamination des surfaces paillées lors des opérations de semis.
Les zones destinées à l'ensemencement seront préalablement nettoyées et débarrassées des éléments indésirables. Le sol sera ameubli, nivelé et réglé afin d'obtenir une surface régulière et favorable à la germination.
Les semences seront adaptées aux conditions du site, à la nature du sol, à l'exposition et à l'usage prévu des surfaces. Le mélange grainier devra correspondre aux prescriptions des pièces du marché et être soumis à l'agrément du maître d'œuvre avant mise en œuvre.
Les semences seront réparties manuellement de manière homogène, à la dose prescrite au marché. Le semis sera réalisé en deux passages croisés, chaque passage correspondant approximativement à la moitié de la dose totale prévue.
Les graines seront incorporées superficiellement au sol par un passage léger de râteau ou par tout procédé approprié. Un roulage léger pourra être réalisé afin d'assurer un bon contact entre les graines et le sol.
L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations d'ensemencement afin de ne pas déplacer, détériorer ou souiller les plantations et les paillages déjà mis en place.
Un arrosage fin sera réalisé immédiatement après l'ensemencement, sans provoquer de ruissellement, d'érosion ou de déplacement des graines.
Pendant la période de germination et de levée, les surfaces ensemencées seront maintenues suffisamment humides par des arrosages adaptés aux conditions météorologiques.
Les zones présentant une levée insuffisante ou irrégulière seront reprises par ressemis, aux frais de l'entreprise, jusqu'à obtention d'une couverture conforme aux prescriptions du marché.
Toutes les opérations de préparation du sol, fourniture et mise en œuvre des semences, semis croisé, incorporation superficielle, roulage, arrosage et reprises éventuelles sont réputées comprises dans le prix d'ensemencement.

L'ensemencement mécanique des surfaces engazonnées ou végétalisées sera réalisé conformément aux prescriptions du Fascicule 35 du CCTG, aux plans du projet et aux règles de l'art.
L'ensemencement mécanique sera réalisé après l'achèvement des plantations et après la mise en place des paillages prévus au marché. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les végétaux plantés, les paillages ou les aménagements réalisés.
Préparation du terrain
Avant ensemencement, les surfaces destinées à être semées seront soigneusement préparées. Elles seront débarrassées des pierres, déchets, racines, adventices et autres éléments indésirables.
Le sol sera ameubli, nivelé et réglé afin d'obtenir une surface régulière et favorable à la germination. La couche superficielle devra présenter une structure suffisamment fine pour permettre un bon contact entre les graines et le sol.
L'ensemencement ne sera pas réalisé sur sol gelé, détrempé ou excessivement sec.
Mise en œuvre
Les semences seront mises en œuvre mécaniquement, à l'aide d'un matériel adapté à la nature et à la superficie des surfaces à ensemencer.
Le matériel utilisé devra permettre une répartition régulière et homogène des semences, à la dose prescrite au marché. Le réglage du matériel sera vérifié avant le démarrage des travaux et adapté aux caractéristiques du mélange grainier.
Lorsque nécessaire, l'ensemencement sera réalisé en deux passages croisés afin d'obtenir une répartition homogène des graines.
Après épandage, les semences seront incorporées superficiellement au sol par un procédé approprié. Un roulage léger pourra être effectué afin d'assurer un contact satisfaisant entre les graines et le sol, sans provoquer de compactage excessif.
Aucun passage d'engin ne devra être effectué sur les surfaces paillées ou à proximité immédiate des plantations lorsque celui-ci est susceptible de provoquer leur détérioration. Les manœuvres devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires.
Arrosage et reprise
Un arrosage fin et régulier sera réalisé immédiatement après l'ensemencement, de manière à humidifier le lit de semences sans provoquer de ruissellement, d'érosion ou de déplacement des graines.
Pendant la période de germination et de levée, l'entreprise assurera les arrosages nécessaires en fonction des conditions météorologiques.
Les zones présentant une levée insuffisante, irrégulière ou présentant des défauts d'ensemencement seront reprises par ressemis, sans supplément de prix, jusqu'à obtention d'une couverture conforme aux prescriptions du marché.
Toutes les opérations de préparation du sol, réglage et utilisation du matériel, fourniture et mise en œuvre des semences, semis, incorporation superficielle, roulage, arrosage et reprises éventuelles sont réputées comprises dans le prix d'ensemencement mécanique.

### IV.3.5. VERIFICATION DES GRAINES

Avant le semis, une vérification de la conformité des sacs de graines se fera par le Maître d'œuvre, c'est à dire de provenance identique pour les mêmes mélanges, spécification de l'année de récolte, l'intitulé du fournisseur et le titre de propriété. Dans le cas contraire, le Maître de l'ouvrage pourra dénoncer ce marché ou s'approvisionner chez un autre Fournisseur et les sacs refusés seront immédiatement évacués du chantier.
Tous les sacs ou palettes approvisionnés devront être identifiés au moyen d'étiquettes collées sur les sacs donnant la spécification des plants (genre, espèce, variété du mélange et nombre de pourcentage identiques entre les différents sacs). Les étiquettes ne pourront être enlevées qu'après établissement du constat contradictoire d'exécution du semis par le maître d'œuvre.
La vérification de la conformité spécifique et variétale des mélanges s'effectuera à la réception des sacs et pour ceux dont il reste un doute au cours de la première période de végétation après le semis.

### IV.3.6. PERIODE

Les semis ne doivent pas être effectués en période de gelée ni lorsque la terre est détrempée par la pluie ou le dégel. Les périodes de semis admises sont de septembre à octobre. Il devra s'assurer du bon avancement du chantier pour mettre en place le mélange-terre-pierre au bon moment pour recevoir les graines. Des semis en dehors de ces périodes pourront être acceptés par le Maître d'œuvre mais sous l'entière responsabilité du Soumissionnaire qui devra apporter aux semis les soins complémentaires nécessaires.

Toutefois le Soumissionnaire est tenu de bien signaler son phasage travaux en fonction de l'approvisionnement en fourniture. Tout retard dans ces approvisionnements dont il serait la cause reporterait les pénalités sur son marché.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'arrêter les travaux s'il juge que les conditions climatiques ne sont pas idéales sans que Le Soumissionnaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.
La période du semis spécifique de type nova flore se fera en septembre.

## IV.6.1 – GENERALITES ET OBLIGATION DE RESULTAT (GARANTIE DE REPRISE)

Toutes les dispositions et interventions indispensables à la bonne reprise, au bon développement et à la pérennité des végétaux seront mises en œuvre conformément aux prescriptions du Fascicule 35 du CCTG, aux pièces particulières du marché et aux règles de l'art.
La garantie de reprise concerne l'ensemble des végétaux plantés et des surfaces ensemencées, notamment les arbres, arbustes, plantes vivaces, graminées, végétaux couvre-sol et autres végétaux prévus au marché.
Le Soumissionnaire est entièrement responsable de la bonne tenue des plantations et des semis depuis leur mise en œuvre jusqu'à leur réception et pendant toute la période de garantie de reprise.
Le Soumissionnaire est tenu à une obligation de résultat concernant la reprise et le maintien en bon état des végétaux. Le principe de la garantie de reprise ne donne en aucun cas le droit au Soumissionnaire d'attendre la période de constat ou de réception pour intervenir.
Il devra mettre en œuvre, à ses frais et sans plus-value, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne reprise des végétaux, notamment les arrosages, binages, désherbages, tailles, reprises de plantation, remplacement des végétaux, entretien des paillages, surveillance phytosanitaire et maintien des dispositifs de protection.
Toutes les prestations nécessaires à l'entretien des plantations et semis jusqu'à la réception ainsi que celles prévues au titre de la garantie de reprise sont réputées comprises dans les prix du marché.

**Plantation → constat de reprise → réception en juin → garantie 12 mois → remplacement → réception définitive**, sans contradiction.

### IV.3.7. RECEPTION DES PLANTATIONS ET DES SEMIS

La réception des travaux de plantation et d'ensemencement pourra être réalisée par secteurs lorsque ceux-ci seront complètement achevés, propres et accessibles.
Un constat de plantation pourra être réalisé sur les secteurs achevés et clos ou suffisamment délimités.
La réception d'un secteur ne dégage toutefois pas le Soumissionnaire de ses obligations d'entretien, de surveillance et de garantie de reprise.
La réception fera l'objet d'un compte rendu établi contradictoirement entre le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Soumissionnaire.
Le Soumissionnaire restera responsable de l'entretien des plantations et des semis jusqu'au début de la période de garantie de reprise et devra notamment assurer leur arrosage et leur maintien en parfait état.

### IV.3.8. DEBUT ET DUREE DE LA GARANTIE DE REPRISE

La période de garantie de reprise débute au mois de juin suivant la réception des plantations et des semis.
Sa durée est fixée à douze (24) mois.
Un constat de reprise sera réalisé au terme de cette période, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Soumissionnaire.
La reprise des végétaux devra être de 100 %, sous réserve des éventuelles dispositions particulières prévues aux pièces du marché.
La réception définitive de la garantie de reprise interviendra au mois de juin de l'année suivante, après constat de la bonne reprise de l'ensemble des végétaux concernés.
Lorsque des végétaux présentent une non-reprise imputable au Soumissionnaire, ceux-ci devront être remplacés conformément aux dispositions du présent chapitre.
Les végétaux remplacés feront l'objet d'une nouvelle période de garantie de douze (12) mois à compter de leur remplacement.
Cette prolongation de garantie ne donnera lieu ni à un nouveau contrat, ni à une plus-value lorsque la cause du remplacement est imputable au Soumissionnaire.
La levée des réserves relatives aux végétaux remplacés ne pourra intervenir qu'après constat de leur bonne reprise, au mois de juin suivant leur remplacement.

## IV.3.9. SURVEILLANCE GENERALE DU SITE

La surveillance du site sera assurée par l'entreprise chargée des travaux d'entretien et de la garantie de reprise, afin d'adapter au plus près les interventions aux besoins réels des végétaux et aux conditions climatiques.
La fréquence minimale de passage pour surveillance est fixée à huit (10) passages par an, compris dans l'offre du Soumissionnaire au titre de la garantie de reprise.
La surveillance globale du site comprend notamment :
l'observation générale des végétaux ;
l'évaluation des besoins en arrosage en fonction de l'état des végétaux, des conditions météorologiques et des données climatiques disponibles ;
le suivi phytosanitaire ;
la surveillance des maladies, parasites et prédateurs ;
l'alerte du Maître d'Ouvrage en cas de problème sanitaire ;
la vérification de l'état des paillages et mulchs ;
l'évaluation des besoins en désherbage ;
la surveillance de l'apparition de plantes envahissantes ;
la constatation des éventuelles dégradations ;
la vérification des tuteurs, haubanages et protections anti-gibier ;
la vérification des systèmes d'ancrage des mottes ;
la surveillance de l'état des collets ;
la vérification générale de l'état des plantations et des semis.
Les opérations de surveillance, de vérification et de contrôle seront effectuées conformément aux dispositions du PAQ de l'entrepreneur, à son initiative et à sa charge, conformément aux dispositions applicables du CCAG Travaux.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais, contrôles ou vérifications complémentaires à ceux prévus dans le PAQ de l'entrepreneur.
Les prestations de suivi et d'entretien seront réalisées conformément aux prescriptions du Fascicule 35 du CCTG.

## IV.3.10. GARANTIE SUR LES PLANTATIONS

Le Soumissionnaire remplacera à ses frais les végétaux :
morts ;
manquants, notamment en cas de vol ou d'incendie ;
gravement mutilés ;
fortement dépérissant ;
présentant une reprise insuffisante ;
non conformes aux caractéristiques prescrites au marché.

Les végétaux remplacés devront être de même essence, variété, force, calibre et caractéristiques que les sujets prévus au marché, sauf accord du Maître d'œuvre.
Ces remplacements ne donneront lieu à aucun paiement supplémentaire lorsque la cause de la non-reprise est imputable au Soumissionnaire.
Les végétaux morts seront repérés sur plan ou sur tout document permettant leur localisation précise.
Aucun végétal mort ne devra rester en place plus d'un mois après sa constatation, sauf impossibilité liée à la période de plantation ou aux conditions climatiques.
Le remplacement des végétaux sera réalisé pendant la période de plantation favorable, prioritairement aux mois de novembre et décembre, ou à toute autre période prescrite par le Maître d'œuvre.
Les prestations de remplacement comprennent notamment la fourniture du végétal, son transport, sa préparation, son bassinage ou son pralinage selon son conditionnement, sa plantation, son arrosage et toutes les sujétions nécessaires à sa bonne reprise.

## IV.3.11. ARROSAGE DES ARBRES

Les arbres feront l'objet d'un suivi et d'un arrosage adapté à leurs besoins et aux conditions climatiques.
Il sera prévu un minimum de dix (10) interventions d'arrosage par an entre avril et octobre, sauf conditions climatiques justifiant des interventions supplémentaires.
Chaque intervention comprendra un apport minimal de 150 litres d'eau par arbre, avec contrôle du volume distribué au moyen d'une vanne volumétrique ou d'un dispositif équivalent.
La fréquence et le volume des arrosages pourront être augmentés lorsque l'état des végétaux, les conditions météorologiques ou les caractéristiques du site le nécessitent.
La fourniture de l'eau, son transport en citerne, sa mise en œuvre et toutes les sujétions liées à l'arrosage sont compris dans le prix de la garantie de reprise.
Le Soumissionnaire ne pourra invoquer l'absence de précipitations pour justifier une insuffisance d'arrosage.

## IV.3.12. ENTRETIEN POST-PLANTATION DES ARBRES

L'entretien post-plantation des arbres, qu'ils soient à racines nues, en motte grillagée ou en conteneur, comprend toutes les interventions nécessaires à leur bonne reprise et à leur développement.
Il comprend notamment :
le façonnage et le maintien des cuvettes d'arrosage ;
le binage et l'élimination des mauvaises herbes ;
la vérification et le maintien des paillages ou mulchs ;
l'ameublissement et le nivellement superficiel du sol par griffage ;
l'arrosage ;
la vérification et le réglage des tuteurs ;
la vérification des haubanages ;
la vérification des protections anti-gibier ;
la vérification des ancrages de mottes ;
la gestion et le dégagement des collets ;
la suppression des drageons et gourmands ;
la taille de formation ;
les tailles de maintien nécessaires ;
l'émondage lorsque nécessaire ;
la surveillance sanitaire ;
l'alerte du Maître d'Ouvrage en cas de maladie, parasite ou prédateur.
Le matériel de coupe utilisé pour les opérations de taille devra être propre et désinfecté avant toute intervention lorsque les conditions sanitaires le nécessitent.
Les résidus de taille seront valorisés ou évacués conformément aux prescriptions du marché. Les déchets présentant un risque sanitaire seront traités selon une filière appropriée.

## IV.3.13. ENTRETIEN DES VIVACES ET AUTRES VEGETAUX

Pendant toute la période d'entretien et de garantie de reprise, le Soumissionnaire devra assurer toutes les interventions nécessaires à la bonne reprise et au développement des vivaces, graminées, couvre-sols, arbustes et autres végétaux.
Ces interventions comprennent notamment :
les arrosages nécessaires ;
le désherbage manuel ou mécanique adapté ;
le binage lorsque nécessaire ;
le maintien des paillages et mulchs ;
la remise en place des paillages déplacés ;
la suppression des adventices concurrentes ;
la surveillance phytosanitaire ; le remplacement des végétaux morts ou dépérissants ;
toutes les interventions nécessaires à la pérennisation des plantations.
Les interventions seront réalisées de manière à ne pas endommager les végétaux, les paillages ou les systèmes racinaires.

## IV.3.14. GARANTIE DE BON RESULTAT DES SEMIS

Les prestations d'ensemencement comprennent une garantie de bon résultat jusqu'au mois de juin de l'année N+1.
Cette garantie est dissociée des prestations d'entretien réalisées jusqu'à la réception.
Les surfaces ensemencées devront présenter une levée régulière et homogène, conformément aux prescriptions du marché.
En cas de malfaçon persistante, notamment :
absence de levée ;
insuffisance manifeste de levée ;
sol nu apparent et persistant ;
mauvaise répartition des semences ;
érosion du lit de semences ;
défaut de préparation du sol ;
défaut d'ensemencement, le Soumissionnaire devra, en concertation avec le Maître d'œuvre, rechercher les causes du problème et déterminer les responsabilités.
Lorsque le défaut est imputable au Soumissionnaire, toutes les opérations nécessaires à la remise en état seront réalisées à ses frais et sans plus-value.
Les reprises pourront comprendre la préparation du sol, le réensemencement, le roulage, l'arrosage et toutes les interventions nécessaires à l'obtention du résultat attendu.

### IV.3.15. CONSTATS DE REPRISE

Les constats de reprise auront lieu au minimum au mois de juin, et pourront également être réalisés au mois d'octobre pendant la période globale du marché lorsque le Maître d'œuvre le jugera nécessaire.
Le constat sera réalisé en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Soumissionnaire.
Il comprendra notamment :
le comptage des végétaux morts ;
le repérage des végétaux à remplacer ;
la vérification de l'identité botanique et variétale ;
la vérification de la conformité des végétaux ;
l'appréciation de leur état sanitaire ;
la vérification de leur développement et de leur reprise ;
le contrôle de l'état des paillages et protections ;
le contrôle des semis et de leur couverture végétale.
Les résultats du constat seront consignés dans un compte rendu contradictoire.

### IV.3.16. ENTRETIEN AVANT RECEPTION

Le Soumissionnaire doit l'entretien complet de ses plantations et de ses semis jusqu'à la réception.
Cet entretien comprend toutes les opérations de nettoyage, d'arrosage, de mise en jauge lorsque nécessaire, de désherbage, de fauchage et de surveillance nécessaires pour assurer à l'ensemble des plantations une propreté et un état de développement satisfaisants.
Il comprend également toutes les interventions nécessaires au maintien des tuteurs, haubanages, protections anti-gibier, paillages et autres dispositifs prévus au marché.
L'entretien avant réception est réputé compris dans les prix des travaux de plantation, d'ensemencement et d'entretien.

### IV.3.17. REMPLACEMENT DES VEGETAUX

Les végétaux morts, dépérissant ou non conformes seront remplacés dans les conditions prévues au présent CCTP.
Les remplacements seront effectués à une période favorable à la reprise des végétaux, prioritairement en novembre et décembre, sauf prescription différente du Maître d'œuvre.
Les arbres et arbustes remplacés seront de force et de calibre équivalents aux sujets initiaux.
Pour les végétaux le protocole de plantations et le même qu'en phase de plantation du chantier.